



FEUILLET D'INFORMATION

pour les responsables de la mise en circulation de plusieurs catégories de produits

(p. ex. magasins de bricolage, jardineries, magasins d'articles ménagers et quincailleries)

Point de départ

Une entreprise commercialise notamment des grills à gaz et des casques de ski. Elle reçoit pour chaque produit un courrier séparé de deux autorités de surveillance du marché différentes. Une autre entreprise, qui met des autoclaves sur le marché, reçoit également deux courriers : l'une des autorités qualifie le produit de sûr, tandis que l'autre décide l'interdiction de mise en vente. Comment de telles situations peuvent-elles survenir ?

Réglementation légale

La loi sur la sécurité des produits (LSPro; RS 930.11) régit la **sécurité des produits au moment de l'offre publicitaire et de la mise en circulation commerciales ou professionnelles**. Est réputé produit au sens de la loi tout bien meuble prêt à l'emploi, même s'il est incorporé à un autre bien, meuble ou immeuble. Les dispositions de la LSPro sont applicables dans la mesure où il n'existe pas d'autres dispositions du droit fédéral poursuivant le même but. Des lois spéciales s'appliquent par exemple aux produits suivants : matériels électriques à basse tension (loi sur les installations électriques, LIE ; RS 734.0), jouets et objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI ; RS 817.0) ou produits de construction (loi sur les produits de construction, LPCo ; RS 933.0). L'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro; RS 930.111) s'applique à différents produits, en particulier les appareils à gaz et les équipements de protection individuelle ainsi que les produits visés par l'ordonnance sur les machines (RS 819.14), l'ordonnance relative aux équipements sous pression (RS 819.121) et l'ordonnance sur les ascenseurs (RS 819.13).

Ces lois ne prévoient, à l'instar de la LSPro, pas de procédure d'autorisation et présupposent la responsabilité propre du responsable de la mise en circulation (fabricant, importateur, vendeur, etc.). L'Etat contrôle le respect des lois par des **contrôles d'échantillons sur le marché (surveillance du marché)**.

Surveillance du marché et compétences

La réglementation de la sécurité par différentes lois a pour conséquence que la surveillance du marché est répartie entre plusieurs organes d'exécution techniquement compétents. On trouvera les compétences des différents organes d'exécution par catégorie de produits sur la page internet de la **Centrale d'annonce et d'information pour la sécurité des produits**¹.

Produits relevant de la compétence de plusieurs autorités

Cette répartition des compétences entre divers services techniquement compétents a pour conséquence, comme nous le notons dans les exemples cités en introduction, qu'un **responsable de la mise en circulation peut se trouver en contact simultanément avec divers organes de contrôle**, dans les deux cas de figure possibles suivants.

- Comme l'illustre le premier exemple, un responsable de la mise en circulation commercialise divers produits soumis à la **compétence de divers organes de contrôle** (et régis par plusieurs lois, selon les circonstances). En pareil cas, la procédure est conduite séparément par chaque organe de contrôle compétent : dans l'exemple ci-dessus, par le bpa pour les casques de ski et par la SSIGE pour les grills à gaz.
- Comme le montre le deuxième exemple, un responsable de la mise en circulation commercialise un produit qui **ressortit simultanément à la compétence de plusieurs organes de contrôle** et, qui de ce fait, est régi par plusieurs lois. Bien que ces contrôles soient généralement coordonnés, **il est possible que les divers organes de contrôle procèdent à des contrôles à des moments différents**. Selon l'aspect technique soumis au contrôle, ces interventions peuvent se présenter dif-

¹ <http://www.securitedesproduits.admin.ch/>

féremment: par exemple, il est possible que le laboratoire cantonal ne relève aucun point non conforme après avoir contrôlé un autoclave en fonction des dispositions juridiques en matière de denrées alimentaires, alors que le contrôle de l'ASIT, sous l'angle de la législation relative aux équipements sous pression, entraîne une interdiction de mise en vente.

Bien que les organes d'exécution cherchent à éviter par la coordination cette situation insatisfaisante pour le responsable de la mise en circulation, il n'est pas toujours possible d'éviter des contrôles à double sur le même produit.